

Note aux opérateurs

Montreuil, le
18 OCT. 2022

Objet : Sanctions contre la Russie. Mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1904 du Conseil modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

P.J. : Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI

Le règlement (UE) du Conseil 2022/1904 du 6 octobre 2022 complète et précise les sanctions imposées depuis 2014 par l'Union européenne à l'encontre de la Russie.

En matière d'importations et d'exportations de marchandises à destination de la Russie, le règlement modifie huit mesures existantes et introduit une nouvelle mesure d'interdiction.

Votre attention est appelée sur les opérations que vous auriez à destination ou en provenance de la Russie : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

I – Modification de huit mesures existantes

2.1. Exportation

- **Article 2 bis** : biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité : élargissement de l'interdiction d'exportation à de nouvelles catégories de produits :

- une partie A reprenant notamment les armes à impulsion électrique, des gaz incapacitants, des agents utilisés pour la peine capitale et d'autres agents chimiques ;
- une partie B reprenant des semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des caméras photographiques.

- **Article 3 quater** : biens et technologies propices à être utilisés dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale ainsi que les carburateurs et additifs pour carburants : l'annexe XI est modifiée à titre de clarification (partie A et partie B).

Deux nouvelles dérogations sont prévues pour l'exportation des biens énumérés à la partie B de l'annexe XI :

- une autorisation peut être accordée par le Service des Biens à Double Usage (SBDU) pour l'exportation des biens énumérés à la partie B de l'annexe XI nécessaire pour la production de produits en titane requis dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement ;
- l'interdiction d'exportation est levée jusqu'au 6 novembre 2022 pour les contrats conclus avant le 7 octobre 2022.

- **Article 3 duodecies** : biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes : l'annexe XXIII est modifiée à titre de clarification.

Deux nouvelles dérogations sont prévues :

- une autorisation peut être accordée par le SBDU pour l'exportation des produits visés lorsqu'il a été établi qu'ils sont nécessaires notamment à la sûreté des capacités nucléaires civiles (5 c) de l'article 3 duodecies) ;
- l'interdiction d'exportation est levée jusqu'au 8 janvier 2023 pour les contrats conclus avant le 7 octobre 2022 pour les produits relevant des NC 2701, 2702, 2703 et 2704 énumérées à l'annexe XXIII.

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section prohibitions
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **220301**

2.2. Importation

- **Article 3 octies** : produits sidérurgiques : l'annexe XVII est modifiée à titre de clarification (partie A et partie B).

Le périmètre de l'interdiction est élargi, il concerne désormais également l'interdiction d'importer à compter du 30 septembre 2023, les produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XVII lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers incorporant des produits sidérurgiques originaires de Russie énumérés à l'annexe XVII.

L'entrée en vigueur de l'interdiction pour certains produits visés est retardée :

- à compter du 1^{er} avril 2024 pour les produits relevant des codes NC 7207 11 ;
- à compter du 1^{er} octobre 2024 pour les produits relevant des codes NC 7207 12 10.

Des nouvelles dérogations sont prévues :

- une autorisation peut être accordée par la Direction Générale du Trésor (DGT) pour l'importation des produits visés lorsqu'il a été établi qu'ils sont nécessaires notamment à la sûreté des capacités nucléaires civiles (7 de l'article 3 octies)

- l'interdiction d'importation est levée :

- jusqu'au 8 janvier 2023 pour les contrats conclus avant le 7 octobre 2022 pour les produits visés par la partie B de l'annexe XVII ;
- à partir du 7 octobre 2022 avec la mise en place de contingents quantitatifs pour permettre l'importation des demi-produits en fer ou en acier relevant des codes NC 7207 12 10 et NC 72 07 11 (4 de l'article 3 octies).

- **Article 3 decies** : biens générant des recettes importantes pour la Russie : l'annexe XXI est modifiée à titre de clarification (partie A et partie B).

Des nouvelles dérogations sont prévues :

- une autorisation peut être accordée par la DGT pour l'importation des produits visés lorsqu'il a été établi qu'ils sont nécessaires notamment à la sûreté des capacités nucléaires civiles (3 quater de l'article 3 decies)

- l'interdiction d'importation est levée :

- jusqu'au 8 janvier 2023 pour les contrats conclus avant le 7 octobre 2022 pour les produits visés par la partie B de l'annexe XXI ;
- pour les achats en Russie qui sont nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres, y compris les délégations, ambassades et les missions, ou à l'usage personnel des ressortissants des États membres et des membres de leur famille proche (3 bis de l'article 3 decies).

- **Article 3 undecies** charbon et autres produits de l'annexe XXII : changement du libellé de l'interdiction sans modification du périmètre (« combustibles fossiles solides » remplacés par « et d'autres produits »).

2.3. Autres mesures modifiées

- **Article 3 sexies bis** interdiction aux navires russes d'accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union européenne : élargissement du périmètre pour viser les navires certifiés par le « Russian Maritime Register of Shipping » en plus des navires battant pavillon russe.

- **Article 3 quindecies** interdiction de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage ou un financement ou une aide financière, en lien avec le transport vers des pays tiers, y compris par transbordement de navire à navire, de pétrole brut ou de produits pétroliers :

Cette mesure est élargie avec notamment l'interdiction de transporter vers des pays tiers, y compris par transbordement de navire à navire, du pétrole brut relevant de la NC 2709 00, à compter du 5 décembre 2022, ou des produits pétroliers relevant de la NC 2710, à compter du 5 février 2023, énumérés à l'annexe XXV, originaires de Russie ou exportés de Russie.

Les interdictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas notamment à compter du 5 décembre 2022, au pétrole brut relevant du code NC 2709 00 et, à partir du 5 février 2023, aux produits pétroliers relevant du code NC 2710, originaires de Russie ou exportés de Russie, à condition que le prix d'achat du baril de ces produits n'excède pas le prix fixé à l'annexe XXVIII.

L'interdiction de transport ne s'applique pas également pendant une période de 90 jours au transport de pétrole brut ou de produits pétroliers visés lorsque le transport est fondé sur un contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur et que le prix d'achat du baril ne dépasse pas le prix fixé à l'annexe XXVIII.

D'autres motifs d'exemptions sont prévus par les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 3 quinquies.

II – Introduction d'une nouvelle mesure

L'article 2 bis bis interdit l'exportation des armes à feu, pièces parties essentielles et munitions énumérés à l'annexe 1 du règlement 258/2012. Cette mesure d'interdiction ne fait l'objet d'aucune dérogation.

Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) des infographies destinées à vous accompagner dans vos opérations d'importation et d'exportation avec la Russie :


<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-la-gression-militaire-de-la-russie>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du passage frontière, pour contrôle ex ante, sauf exemptions ou dérogations reprises dans le règlement.

Le non-respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La présente note complète les notes aux opérateurs n° 220084 du 4 mars 2022, N° 220124 du 31 mars 2022, N°220161 du 15 avril 2022, N°22000011 du 23/05/2022, N°220225 du 22 juin 2022, N° 22000253 du 1^{er} août 2022.

La directrice générale,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE